PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRENNTAG SA

90 avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UDRD.2026.09.R.173
Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville. L'inspection a été annoncée le 15/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 en début d'après-midi dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville. L'inspection a été annoncée le même jour en début de matinée et s'inscrit dans un contexte réactif suite à l'incident déclaré par l'exploitant Lundi 14 septembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville

- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Contexte de l'inspection :
- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incident	Code de l'environnement du 16/09/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	incident (suite)	Code de l'environnement du 16/09/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du mardi 15 septembre 2026 réalisée en situation post-incidentelle, faisant suite à l'incident déclaré par l'exploitant le lundi 14 septembre 2026, fait l'objet des demandes suivantes formulées par l'inspection des installations classées. Il est attendu que l'exploitant :

- justifie des éléments décrits dans la demande n°1 du point de contrôle ci-dessous, n'ayant pas fait l'objet de justifications formelles de l'exploitant durant les échanges réguliers avec l'inspection des installations classées en phase de situation incidentelle ;
- procède à la télédéclaration de son incident. La télédéclaration de cet incident sera amendée d'un rapport d'analyse des causes visant à tirer les enseignements de cet incident et d'un plan d'actions qui seront transmis par l'exploitant avant le 30 septembre 2026 ;
- justifie de la nature du déchet « eau de pompage cuve 120 / PEROX 35 ». L'exploitant devra justifier a minima de 2 fiches d'identification de déchets dûment complétées en raison de la présence de 4 IBC de couleur opaque sur 56 (les 52 autres étant visuellement translucides a priori) ;
- justifie du protocole de traitement qu'il retient afin de gérer ce(s) déchet(s) dans le respect de la réglementation en vigueur;

Le traitement des déchets contenus dans les IBC faisant suite à cet incident est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées selon le protocole de traitement préalablement transmis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2026, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, télédéclaration d'un incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Constats :

Lundi 14 septembre 2026, l'exploitant a contacté par téléphone l'inspection des installation classées durant la matinée pour l'informer de la survenue d'un incident industriel sur son site. Il s'agit d'une fuite d'eau oxygénée 35 % sur une bride de raccordement reliée à la cuve n°120 (dont le déversement se produit dans la rétention associée à cette cuve). L'exploitant indiquait plus précisément le déversement de 19 m^3 d'H202 impure et instable suite à son contact avec le béton et le transfert de 3m3 d'H2O2 35 % depuis la cuve n°120 vers plusieurs IBC.

Pour gérer cette situation incidentelle, l'exploitant a indiqué auprès de l'inspection avoir pris la décision de ne pas activer son POI, mentionnant par ailleurs auprès de l'inspection que ce scénario n'est pas retenu parmi les scenario d'accident majeurs retenus dans son POI.

Selon l'exploitant, cette instabilité pouvant être à l'origine d'un dégagement d'O2 et d'une réaction exothermique a engendré le refus de plusieurs prestataires de collecte sollicités. Selon l'exploitant et avec l'appui des fournisseurs de ce mélange, le mélange instable contenu dans la rétention de la cuve n°120 était intransférable et non sécurisé pour son transport vers un exutoire.

Ainsi, la stratégie de manœuvre mentionnée par l'exploitant auprès de l'inspection a consisté à diluer le mélange d'H2O2 instable avec de l'eau afin de faire baisser le titre et le pH du mélange et par conséquent sa corrosivité et son instabilité. L'exploitant ayant mentionné que la capacité de la rétention dans laquelle est située cette cuve est de 65m3, l'exploitant a dilué les 19m3 d'H202 instable dans 44m3 d'eau.

Cette situation incidentelle a fait l'objet de plusieurs points de situation entre l'inspection des installations classées et l'exploitant, durant lesquels l'inspection a notamment recommandé à l'exploitant de solliciter l'échelon de reconnaissance du SDIS76 en vue de conforter la stratégie de manœuvre prise par l'exploitant. Sur ce point, l'exploitant n'a pas sollicité l'échelon de reconnaissance du SDIS76 mais a contacté son contact habituel du SDIS76 qui était alors en congé.

Commentaire n°1 : l'inspection souligne favorablement l'information de l'inspection sur l'incident en cours. En l'absence de données fiables sur la manœuvre à venir (incertitude sur la transférabilité du produit après dilution), l'inspection s'interroge sur le niveau d'alerte utilisé et a tenu informée l'autorité préfectorale.

En fin de journée du lundi 14 septembre, une fois la stratégie de dilution terminée, l'exploitant indiquait à l'inspection la diminution du titre en H2O2 des 63m3 du mélange situé dans la rétention de la cuve n°120 à 9,1 % et confirmait que le mélange, bien que situé à un seuil de concentration >8 % en H2O2 (correspondant au seuil de corrosivité selon l'exploitant), demeure désormais stable et transférable. Ainsi Compte tenu de la persistance de la corrosivité du mélange dilué, l'exploitant indiquait à l'inspection sa décision de transférer les 63m3 de mélange dilué dans plusieurs IBC identifiés et stockés dans une zone dédiée, identifiée et balisée. L'exploitant précisant en outre la poursuite de libération par réaction chimique d'O2 dans l'atmosphère, les bouchons des IBC resteraient en position ouverte pour maintenir une ventilation naturelle et ne pas exposer les IBC à une éventuelle montée en pression.

Le mardi 15 septembre 2026, l'exploitant confirmait à l'inspection lors d'un échange en visioconférence :

- le transfert du mélange dilué dans 56 IBC, mentionnant par ailleurs l'absence de réaction pendant le transfert et le stockage ;
- Le rinçage complet de la zone de rétention de la cuve n°120 ;
- l'absence d'érosion du béton constituant la rétention et les massifs des cuves n°121 et n°122 également situées dans cette même rétention ;
- la présence des 56 IBC contenant le mélange dilué dans une zone isolée sur rétention adaptée pour ce type de mélange.
- La consignation de la cuve n°120 ainsi que la fermeture du workflow permettant le mouvement vers ou depuis cette cuve.

Demande n°1 : l'exploitant justifiera auprès de l'inspection **avant le 31 octobre 2026** le respect de l'article R541-11-1 du Code de l'environnement interdisant la dilution en transmettant:

1. le refus de collecte des prestataires sollicités du mélange d'H2O2 instable contenu dans la rétention de la cuve n°120 ;
2. L'avis de ses fournisseurs d'H2O2 sollicités concernant :
 1. l'intransférabilité du mélange d'H2O2 35 % instable et son incapacité à être transporté vers un exutoire ;
 2. leur recommandation de diluer les 19m3 d'H2O2 35 % instable dans une quantité abondante en eau en vue de faire baisser le titre et le pH du mélange.
3. Le titre en H2O2 à partir duquel le mélange devient stable et transférable (le mélange dilué disposant d'un titre à 9,1 % en H2O2 lors de la décision de transfert faisant suite à une opération de dilution conduite sous la responsabilité de l'exploitant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : incident (suite)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2026, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, télédéclaration d'un incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur place le mardi 15 septembre 2026.

L'inspection est revenue sur le contexte de la détection de l'incident. L'exploitant précisait que la détection est d'origine humaine, un conducteur présent sur site a entendu un bruit d'écoulement

au niveau de la zone de déchargement CMA (chimie minérale acide) qui lui semblait anormal et l'a signalé au chef d'équipe. Selon l'exploitant, le chef d'équipe a ensuite détecté la fuite visuellement et a contacté le DOI d'astreinte à 6h40-6h45. L'exploitant précisant en outre que les installations n'avaient pas encore démarré. Considérant notamment cette détection visuelle de l'incident un lundi matin (faisant suite à un week-end) ainsi que le volume substantiel du mélange déversé dans la rétention de la cuve n°120, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la date et l'heure exacte du début de la fuite. Au jour de la visite, l'exploitant ne pouvait à ce stade confirmer a quel moment a démarré la fuite mais a précisé qu'il dispose d'enregistrement sur les capteurs de niveau de cette cuve qui lui permettront de l'identifier facilement.

Demande n°2 : l'exploitant procèdera à la télédéclaration de son incident **sous 15 jours** sur la plateforme https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939. La télédéclaration de cette incident sera ensuite amendée d'un rapport d'analyse des causes visant à tirer les enseignements de cet incident et d'un plan d'actions qui seront transmis **avant fin octobre 2026**. L'inspection demande à l'exploitant de mettre notamment en évidence dans ce rapport d'analyse la date et l'heure précise du démarrage de la fuite au travers des enregistrements du(des) capteur(s) de niveau de la cuve n°120 présentés sous forme de graphique(s) horodaté(s). Les enregistrements justifiant la vidange progressive de la cuve n°120 depuis le début de la fuite seront annexés au rapport.

Concernant la cuve n°120 consignée, l'exploitant a précisé à l'inspection que l'analyse des causes conduira à la réalisation d'investigations au niveau de la bride de raccordement fuyarde (qualité du joint, montage…) et que la reprise d'exploitation de cette cuve sera conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure PSSR (Pre Strat-up Safety Review) établie par l'exploitant sous forme de check-list.

Commentaire n°2 : l'inspection prend acte des engagements pris par l'exploitant sur ce point, avant la remise en service de la cuve n°120. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les enregistrements des tests de remise en service de la cuve n°120 suite à cet incident, afin de justifier de la conformité de l'ensemble des tests réalisés.

Concernant les modalités de traitement du mélange dilué, l'exploitant indiquait ne pas avoir encore retenu la solution de traitement. La stratégie de l'exploitant sur ce point étant de laisser au mélange du temps pour faire baisser le titre en H202 « naturellement » par dégagement progressif d'O2 dans l'atmosphère. L'exploitant précisait à 14h52 que les résultats d'analyses conduites par l'exploitant révélaient désormais un titre en H2O2 du mélange dilué entre 8,5 et 9 %, l'exploitant visant à terme que ce mélange dilué dispose d'un titre en H2O2 situé entre 0 et 1 % pour le faire tendre en « eau sale ».

Sur site, la rétention de la zone CMA (chimie minérale acide) a été visitée. L'exploitant a présenté la zone ou sont stockés les IBC contenant le mélange dilué. L'exploitant a mentionné un total de 56 IBC contenant le mélange dilué sur cette rétention. L'inspection relève que 4 IBC parmi les autres disposent d'une couleur opaque en comparaison des autres qui disposent d'une couleur a priori plus translucide. L'exploitant justifie cette différence par le pompage du fond de la rétention. Les IBC sondés étaient identifiables « eau de pompage cuve 120 / PEROX 35 ». La surface entourant les IBC précités faisait l'objet d'un balisage.

<u>Demande n°3</u> : l'exploitant justifiera **<u>avant le 31 octobre 2026</u>** :

- de la nature du déchet « eau de pompage cuve 120 / PEROX 35 ». Il est attendu que l'exploitant justifie à minima de 2 fiches d'identification de déchets dûment complétées en raison de la présence de 4 IBC de couleur opaque sur 56 (les 52 autres étant visuellement translucides a priori) ;
- du protocole de traitement qu'il retient afin de gérer ce(s) déchet(s) dans le respect de la réglementation en vigueur ;

<u>Le traitement des déchets contenus dans les IBC faisant suite à cet incident est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées selon le protocole de traitement préalablement transmis par l'exploitant.</u>

L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection une vidéo durant l'incident, de la fuite sur la bride de raccordement reliée à la cuve n°120. L'inspection observe sur cette vidéo une fuite d'un débit continu et d'un flux notable. Cette bride de raccordement a ensuite été présentée « *in situ* ». L'inspection a constaté que les cuves n°120, n°121 (contenant également de l'H2O2 35 %) et n°122 (contenant de l'acide phosphorique 75%) sont situées sur une altimétrie plus élevée que la rétention. Les matériaux identifiés par sondage ayant été exposés directement à la corrosivité de l'H2O2 35 % et du mélange dilué sont les ouvrages en béton (rétention, massifs supportant les cuves n°120, n°121 et n°122) et les structures métalliques porteuses (croisillons…) supportant notamment les tuyauteries dans lesquelles véhiculent des substances et mélanges dangereux. L'inspection a sondé visuellement l'état de dégradation de ces matériaux suite à cet incident et n'émet pas de remarque à ce stade.

<u>Commentaire n°3</u>: en lien avec cet incident, l'inspection recommande à l'exploitant d'intégrer, dans son plan d'actions, un suivi du vieillissement des installations et matériaux exposés à l'H2O2 35 % et au mélange dilué en sus des exigences de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois